

ART. 9. — Les Ministres des Finances et des Colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1923.

A. MILLERAND,

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances

CH. DE LASTEYRIE

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 195 complétant l'arrêté No. 122 du 3 Juillet 1922 instituant un impôt dit de prestations en nature dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 instituant un impôt dit de prestations en nature dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Le Conseil d'Administration entendu.

Après l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 instituant un impôt dit de prestations en nature dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, est complété ainsi qu'il suit :

"Il est accordé aux divers Chefs indigènes qui servent d'intermédiaires aux Commandants de Cercle pour le recouvrement du rachat des prestations, une remise variant de 5 à 10%.

"Des allocations forfaitaires pourront être également accordées aux Chefs sur les prestations en nature fournies par leurs villages pour l'entretien des routes et ponts.

"Ces remises et les allocations forfaitaires seront fixées sur la proposition des Commandants de Cercle par décision du Commissaire de la République."

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du premier Janvier 1923, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Septembre 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 196 fixant pour l'année 1924 les taux de l'impôt personnel indigène.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 124 du 3 Juillet 1922 établissant un impôt personnel indigène dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France.

Vu les délibérations du Conseil des Notables;

Vu les propositions des Commandants de Cercle;

Le Conseil d'Administration entendu, après approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt personnel sur les indigènes de la première catégorie prévu à l'article 5 de l'arrêté N° 124 du 3 Juillet 1922 est fixé pour l'année 1924 ainsi qu'il suit :

Cercle de Lomé	42 frs. 50	
Cercle d'Anécho	42 frs. 50	
Cercle d'Atakpamé	Cantons d'Atakpamé de l'Akposso, de Nuatja et de Kpessi	40 francs
	Canton de l'Akébou	9 francs
	Canton de l'Adélé	8 francs
Cercle de Kioto	42 frs. 50	
Cercle de Sokodé	Cantons Kotokolis, Bassaris	40 francs
	Cantons Cabrais, Losos, Tambermas et Massédéna et Konkombas	5 francs
Cercle de Sansanné-Mango	Canton Tschokossi	6 frs. 75
	Cantons Gourmas, Mombas, Cabrais et Konkombas	5 francs

ART. 2. — Le taux de l'impôt personnel sur les indigènes des deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories prévues à l'article 5 de l'arrêté N° 124 du 3 Juillet 1922 sont fixés pour l'année 1924 ainsi qu'il suit :

Deuxième catégorie	47 frs. 50
Troisième catégorie	22 frs. 50
Quatrième catégorie	27 frs. 50
Cinquième catégorie	32 frs. 50

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel

Lomé, le 10 Septembre 1923.

BAUCHÉ